

L'acquisition de la nationalité française

Naître français

La majeure partie des personnes vivant en France est française de naissance, c'est le droit du sang, le jus sanguini. "*Est français à la naissance, l'enfant légitime, naturel ou adopté dont l'un des parents au moins est Français*" art 18, 18-1, 20, 20-1 du code Civil.

On peut être Français par le droit du sol ou jus soli lorsque l'on est né en France d'au moins un parent lui-même né en France.

Devenir français

Acquisition par déclaration

Acquisition par le mariage

Le conjoint d'une personne de nationalité française peut devenir français, par déclaration, après quatre ans de mariage et de vie commune et si il peut justifier d'une résidence régulière et ininterrompue en France pendant au moins trois ans depuis le mariage. Si ces conditions ne sont pas réunies, la déclaration ne peut être déposée qu'après un délai de cinq ans, à compter du mariage (loi n°2006-911 du 24/7/2006). Suite au décret n°2005-25 du 14 janvier 2005, les conjoints doivent désormais produire une attestation sur l'honneur indiquant que la communauté de vie "tant affective que matérielle" n'a jamais cessé, accompagnée de tous les documents de nature à prouver cette communauté de vie.

Le conjoint étranger doit joindre à son dossier tout document justifiant de sa résidence régulière et ininterrompue en France. Il doit en outre "justifier d'une connaissance suffisante, selon sa condition, de la langue française". Le gouvernement peut s'opposer par décret en Conseil d'Etat, pour indignité ou défaut d'assimilation, autre que linguistique, à l'acquisition de la nationalité française par le conjoint étranger dans un délai de deux ans. La situation effective de polygamie du conjoint étranger, ou la condamnation prononcée à son encontre au titre de l'infraction définie à l'article 222-9 du code pénal (soit les violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente), lorsque celle-ci a été commise sur un mineur de moins de 15 ans, est constitutive de défaut d'assimilation.

❑ **Où s'adresser ?** Au tribunal d'instance du domicile.

Acquisition par naissance et résidence

Les enfants nés en France, de parents étrangers qui résident en France et pouvant justifier avoir résidé en France pendant une période discontinue ou continue d'au moins cinq ans depuis l'âge de onze ans, acquièrent la nationalité française de plein droit à leur majorité.

La nationalité française peut être déclinée dans les six mois qui précèdent la majorité, ou dans les douze mois qui la suivent, sous réserve pour les jeunes de prouver qu'ils ont la nationalité d'un pays étranger.

Tout enfant né en France de parents étrangers peut dès l'âge de seize ans, demander la nationalité française, si lors de sa déclaration, sa résidence principale est en France et s'il a eu sa

résidence habituelle en France depuis au moins cinq ans depuis qu'il a onze ans.

Les parents étrangers d'un enfant né en France, peuvent réclamer la nationalité française pour l'enfant dès que celui-ci atteint treize ans, à condition que l'enfant donne son accord et qu'il réside en France depuis au moins cinq ans depuis l'âge de huit ans.

❑ **Où s'adresser ?** A la mairie puis à la préfecture de département.

Acquisition par réclamation

Cette forme d'acquisition ne concerne que les enfants recueillis ou adoptés (adoption simple).

❑ **Où s'adresser :** Au greffe du tribunal d'instance du domicile.

Acquisition par naturalisation

Toute personne âgée d'au moins 18 ans, possédant un titre de séjour, résidant en France depuis plus de cinq ans et y ayant la source principale de ses revenus pendant cette période, notamment au moyen d'une activité professionnelle, "pouvant justifier de bonnes mœurs et vie et n'ayant pas été condamnée à certaines peines" et "pouvant justifier de l'assimilation à la communauté française par notamment une connaissance suffisante de la langue française" peut demander à être naturalisée française. Toutefois, la naturalisation peut être accordée à l'enfant mineur resté étranger bien que l'un de ses parents ait acquis la nationalité française s'il justifie avoir résidé en France avec ce parent durant les cinq années précédant le dépôt de la demande.

Le délai de cinq ans peut être réduit à deux ans, notamment si la personne a suivi avec succès deux années d'études supérieures dans un établissement d'enseignement français ou s'il peut rendre des services importants à la France par ses capacités ou talents.

Le délai de cinq ans est supprimé si : la personne appartient à l'entité culturelle et linguistique française, est ressortissant des territoires ou Etats dont l'une des langues officielles est le français, si la langue maternelle est le français et si elle justifie de cinq années dans un établissement enseignant en langue française ; si la personne a perdu la nationalité française et souhaite la réintégrer ; si la personne a obtenu le statut de réfugié de l'OFPRO (Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides) ; si la personne a accompli le service militaire dans l'armée française ; si elle a rendu des services exceptionnels à la France ou si sa naturalisation présente un intérêt exceptionnel pour la France.

Procédure

Suite au dépôt de demande accompagné des pièces nécessaires, un récépissé daté est remis.

Une enquête de police ou de gendarmerie est effectuée.

Un compte-rendu* par un agent de préfecture est établi sur le

degré d'assimilation de la personne et sur sa condition et niveau de connaissances des droits et devoirs et de la langue française. Le ministère de naturalisation peut effectuer une enquête complémentaire.

La décision prend la forme d'un décret, publié au JO et remis par la préfecture.

* Le décret n°2005-25 du 14 janvier 2005 prévoit les modalités de déroulement de l'entretien et les conditions d'établissement du compte-rendu auquel il donne lieu et les critères d'appréciation qui fondent les conclusions motivées. L'arrêté du 22 février 2005 précise le contenu du compte-rendu.

Habituellement, la naturalisation est prononcée par décret, dans un délai maximum de 18 mois pouvant être prolongé une fois de 3 mois. Mais ce délai est réduit à 12 mois lorsque l'étranger justifie avoir en France sa résidence habituelle, depuis une période d'au moins dix ans au jour de cette remise.

La naturalisation peut être exceptionnellement accordée sur proposition du Ministre des Affaires Etrangères. Le décret est alors accordé après avis du Conseil d'Etat.

La naturalisation n'est pas un droit, même si les conditions fixées par la loi sont remplies. Elle reste "une faveur accordée par l'Etat Français à l'étranger". Elle peut donc être refusée. La demande peut également être déclarée irrecevable si la personne ne remplit pas une des conditions indiquées. Elle peut être ajournée ou rejetée, pour des motifs d'opportunité. Dans tous les cas, la décision comportera les motifs du refus et les modalités de recours.

❑ **Où s'adresser ?** Une demande écrite doit être motivée auprès du Ministre chargé des naturalisations et une demande déposée en préfecture ou au Consulat de France pour les personnes résidant à l'étranger et remplissant des conditions particulières

■ Une cérémonie d'accueil dans la citoyenneté française

Depuis la loi du 24 juillet 2006, le représentant de l'Etat dans le département organise dans un délai de six mois à compter de l'acquisition de la nationalité française, une cérémonie d'accueil dans la citoyenneté française, pour les personnes résidant dans le département. En bénéficient également les personnes ayant acquis de plein droit la nationalité française du fait de leur naissance en France de deux parents étrangers. Ces dernières sont invitées à la cérémonie dans un délai de six mois à compter de la délivrance du certificat de nationalité française constatant cette acquisition. Les députés et sénateurs élus dans le département sont invités à la cérémonie d'accueil. Le représentant de l'Etat doit communiquer au Maire, en sa qualité d'officier civil, l'identité et l'adresse "des nouveaux français". Lorsque le Maire en fait la demande, le préfet peut l'autoriser à organiser la cérémonie d'accueil dans la citoyenneté française.

■ Conséquences de l'acquisition de la nationalité française

Dès lors que la déclaration est enregistrée, la personne est française à compter du jour où elle a signé la déclaration.

■ Perte de la nationalité antérieure / double nationalité

Cette accession volontaire à la nationalité française peut faire perdre la nationalité antérieure. Mieux vaut consulter les autorités du pays d'origine, pour tous renseignements. En tout état de cause, si la nationalité antérieure est conservée, la personne obtient un statut de double nationalité. Toutefois, la personne est désormais française pour la loi française. Sur le territoire français seule cette nationalité pourra prévaloir.

■ Droits civiques et civils

La personne bénéficie des droits attachés à la qualité de Français (droit de vote, droit d'être éligible, droit d'accès à la fonction publique) et doit en contrepartie, se conformer aux lois de la République.

L'acquisition de la nationalité française soumet la personne aux lois françaises, notamment en ce qui concerne les actes de sa vie privée (mariage, divorce...). Les actes d'état-civil français - en cas de non possession - seront constitués à l'identité française et à celle des enfants, par le Service central d'état-civil du Ministère des Affaires Etrangères.

■ Quelques chiffres

En 2004, 165121 étrangers sont devenus Français soit par décret, soit par déclaration anticipée en devenant majeur ou soit par mariage avec un Français. Ce chiffre a connu un taux de croissance de 18% par rapport à celui de 2003. "La forte croissance observée depuis 2002 est due pour l'essentiel, à une simplification des procédures d'acquisition de la nationalité et un plan d'action depuis janvier 2003, qui a permis de réduire les stocks de dossiers en attente à la sous-direction des naturalisations de la DPM et réduit le délai d'instruction des dossiers à 1 mois".

50,2% sont des femmes. Elles sont un peu plus souvent devenues Françaises par le mariage et les hommes plutôt par déclaration anticipée.

Sur les 165121, 60,2% d'étrangers ont été naturalisés ou réintégrés et 18,1% ont accédé à la nationalité à leur majorité car ils étaient nés en France de parents étrangers.

Le mariage avec un Français représente 20,9% des acquisitions de nationalité. Ce mode d'acquisition est en hausse depuis plus de dix ans.

64,5% de ces Français étaient originaires d'Afrique, essentiellement du Maghreb, 16,7% possédaient une nationalité des pays d'Asie ou d'Océanie, les Turcs 16,6%, 12,5% d'Europe et 4,9% d'Amérique.

La part relative des ressortissants d'Europe est en baisse continue depuis plusieurs années au profit des ressortissants des différentes nationalités africaines dont la part est passée de 53,5% en 1995 à 64,5% en 2004. "Les ressortissants du continent américain et plus encore les ressortissants des Etats de la CEI sont de plus en plus nombreux à obtenir la nationalité française"

La répartition géographique des nouveaux acquérants sur le territoire français : plus de 38% des acquisitions enregistrées l'ont été en Région Ile de France pour l'année 2004. Suivent les régions Rhône-Alpes (11.3%) et Provence-Alpes-Côtes-d'Azur (8, 7%). "Si on prend en compte les enregistrements comptabilisés par le Ministère de la Justice et par la sous-direction des naturalisations, 720000 étrangers ont obtenu la nationalité française par déclaration ou par décret entre 2000 et 2004"

❑ Sources

- Immigration et présence étrangère en France en 2004, C. Regnard, Paris, La Documentation Française, 2006, 259 p.
- Rapport statistique 2002-2004, OSII, pp.185-284, in Le bilan de la politique d'intégration 2002-2005, HCI, Paris, La Documentation Française, 2006, 328p.

❑ Contacts

- Centre d'information et de documentation de la Direction de la Population et des Migrations : Tél : 01.40.56.40.72
- Observatoire des Statistiques de l'Immigration et de l'Intégration : Tél . Mme Bray au 01.40.56.60.75